Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-115-001 du 25 Avril 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Saint Laurent

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-095-0005 du 5 avril 2019 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Saint-Laurent et de Muret, l'abandon des captages de Sauvage, de Las Couos Bas, de Las Couos haut et du captage agricole de Las Couos haut et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Muret en date du 25 mai 2010, du 21 janvier 2014 et du 10 novembre 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2013 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chaldecoste, Sinières-Planes, Saint Laurent et Pic de mus, sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la communauté de communes du Gévaudan, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Saint Laurent sis sur la commune de Saint Laurent de Muret.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Saint Laurent.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Saint Laurent est situé, sur les parcelles numéro 127 et 32 section AE de la commune de Saint Laurent de Muret.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 716 062m, Y = 6 388 660m et Z ≈ 1211 m NGF.
Le captage de Saint Laurent amont est constitué d'une mini galerie captant les venues d'eau à 1 m de profondeur. En prolongement de la mini galerie se trouve un ouvrage de collecte divisé en 3 parties :

- un bac de décantation,
- un bac de prise,
- un pied sec.

Le captage de Saint Laurent Aval, de conception sommaire est constitué d'un drain captant les venues d'eau à une profondeur de 50 cm, raccordé à un ouvrage vétuste de 40 cm de côté et de 80 cm de profondeur en béton avec un seul bac, un système de trop-plein vidange et un départ avec une crépine (bouteille en plastique trouée) et une vanne. Le trop-plein n'est pas équipé d'un clapet.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites de captages de Saint Laurent, Pic de Mus et Muret sont :

- volume annuel : 3 320 m^3/an
- débit moyen journalier : 9 m^3/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Clôture du PPI et du réservoir avec clôture H = 1,60 m ;
- Portail H = 1,60 m ;
- création d'un bourrelet de terre (H = 50 cm) pour diriger les eaux de ruissellement en dehors du PPI au niveau du chemin existant ;
- Coupe des arbres, arbustes et nettoyage dans le PPI ;
- Dégagement et retrait des canalisations et drains existants ;
- Reprise intégral de l'ouvrage captage en PEHD et des drains mais sans changer les caractéristiques ni de l'ouvrage, ni les drains repris (positionnement, longueur, profondeur, ...) ;
- Mise en place d'un clapet PVC sur l'exutoire du Trop Plein/Vidange ;
- Maçonneries de pierre de pays pour création tête de buse (Trop Plein/Vidange) ;
- Prolongation du réseau de trop plein/vidange et de la conduite de départ ;
- Mise en place d'un robinet à flotteur au réservoir de St Laurent ;
- Détournement du chemin d'accès au captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 127 et 32 section AE de la commune de Saint Laurent de Muret.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

<u>ARTICLE 5.2 :</u> Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 116 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Laurent de Muret.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Interdiction des aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de pique-niques ;
- Interdiction des cimetières ;
- La création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- L'épandage de jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, … ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- Interdiction de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme. En particulier interdiction :
    - Des coupes à blanc (mais l'exploitation du bois reste possible);
    - Des aires d'entretien de véhicules ou de matériel ;
    - De toute création de piste forestière ;
    - Du stationnement de tout engin à moteur ;
    - Du stockage permanent de bois ;
    - De réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
    - Tous les travaux seront à réaliser par sol sec et portant ;

- Après l'exploitation il y aura remise en état des chemins.

- La création d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées…) ;
- Interdiction sans distinction d'usages, de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux…), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les seuls captages autorisés seront ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique.
- Seront aussi autorisés les ouvrages existants et à créer d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.
- Tous les ouvrages (existants ou qui seront créés, y compris les ouvrages exploités à des fins domestiques) devront être aménagés ; pour ne pas mettre plusieurs nappes en communication, ou ne pas favoriser l'infiltration d'eau de surface. Ces aménagements visent notamment la cimentation de l'espace annulaire, le rehaussement de la tête de forage, la mise en place de protection de surface.
- Les sondages de reconnaissance et de surveillance, maintenus en services seront soumis aux mêmes règles de protection que les ouvrages A.E.P. Leur orifice devra être placé à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote des eaux superficielles et muni d'un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eau de surface.
- Les piézomètres et qualitomètres demandés dans le cadre de la mise en place du plan de surveillance devront être réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
- Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques évitant de mettre plusieurs nappes en communication, et arrêtant l'infiltration d'eau de surface. Les cimentations seront faites avec des techniques évitant la pénétration des laitiers de ciment dans les couches aquifères.
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.
- Seulement les constructions nouvelles de bâtiments et d'aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ainsi que leurs voiries d'accès, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- L'assainissement, des bâtiments et des aménagements acceptés dans la présente réglementation, sera réalisé par raccordement à un réseau d'égouts collectif dont le traitement et le rejet s'effectueront hors des limites du présent Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

  En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- Les aires de fumières devront être situées à l'extérieur de la limite du bassin versant topographique et devront être implantés à plus de 35 mètres des lits des ruisseaux et des rivières. Elles seront étanches et les purins évacués vers une fosse étanche vidangeable.

- La durée des stockages de fumiers en bout de champ sera limitée à une année sur trois.
- Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins, des routes et des constructions existantes, ainsi que ceux dont la création est acceptée dans la présente réglementation, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate du captage.
- Seules les fouilles effectivement liées à la construction des ouvrages et des bâtiments acceptés par la présente réglementation pourront dépasser une profondeur supérieure à 2 mètres. Elles devront être déclarées à la Police des eaux et suivies par un hydrogéologue.
- Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux acceptés par la présente réglementation, seront rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate du captage et après avis de la police de l'eau.
- Les techniques de travaux hydrauliques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art acceptés par le présente réglementation, devront permettre d'éviter la diffusion des adjuvant de lubrification, des laitiers, des ciments et des boues polymères dans les niveaux aquifères. L'eau ou l'air seront les seuls fluides autorisés à la foration.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché et éloigné est constitué principalement de bois en partie pâturé. Un chemin privé passe juste au-dessus du captage et la draye de l'Aubrac traverse le bassin versant du captage à 320 m en amont.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

<u>ARTICLE 6 :</u> Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes, si la réglementation générale est respectée.

<u>ARTICLE 7 :</u> Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Saint Laurent dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle
En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Saint Laurent de Muret et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement
La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté
Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :
- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Laurent de Muret dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète , et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

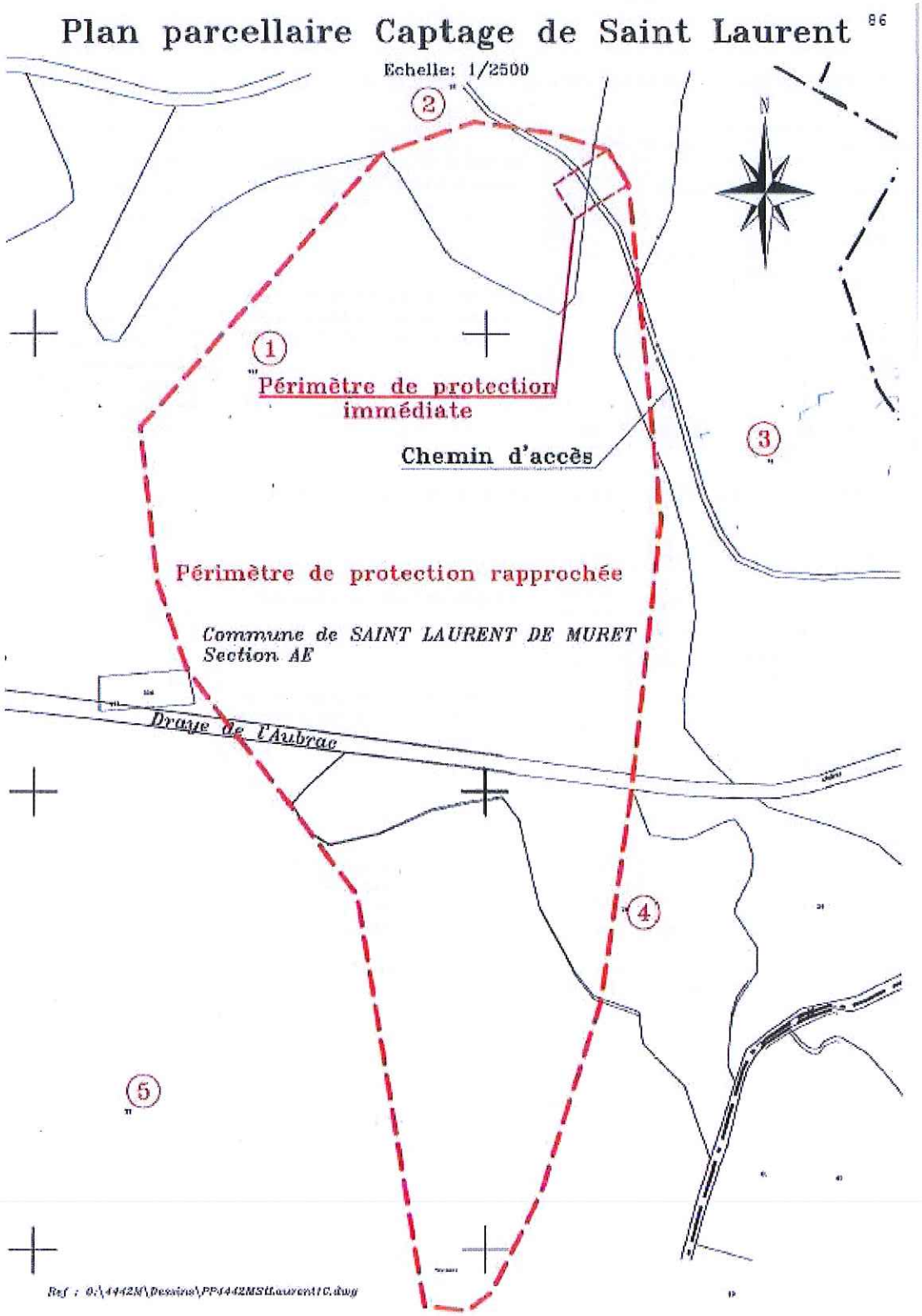

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
N° PREF-BCPPAT-2019-115-001 du 25 Avril 2019
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURET

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE SAINT LAURENT

Désignation				Superficie en m²		Identité et adresse des propriétaires (d'après les matrices cadastrales)	Origine de la propriété
Section	numéro parcelle	Lieu-dit	Nat.	Parcelle	Emprise acquisition		
AE	127	Puech de Las Souches	Taillis Lande	126 929	480	**Propriétaire : Habitants du village de Saint Laurent de Muret** Mairie 48100 SAINT LAURENT DE MURET	20/01/2011 Vol 2011P n°217
AE	32	Puech de Las Souches	Pâture	28 925	360		Cession bail emphytéotique (30 ans) du 03/12/1983. Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 12/01/1984 volume 2342 n°49
		TOTAL		**155 854**	**840**		

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE SAINT LAURENT

Désignation				Superficie en m²		Identité et adresse des propriétaires (d'après les matrices cadastrales)
Section	numéro parcelle	Lieu-dit	Nat.	Parcelle	Emprise servitude	
AE	127	Puech de Las Souches	Taillis Lande	126 929	72 000	**Propriétaire : Habitants du village de Saint Laurent de Muret** Mairie 48100 SAINT LAURENT DE MURET
AE	32	Puech de Las Souches	Pâture	28 925	8 000	
AE	31	Puech de Las Souches	Taillis	59 625	1 000	
AE	28	Puech de Las Souches	Lande	18 250	9 000	**Habitants du Hameau de Vergnecrozes** Mairie 48100 SAINT LAURENT DE MURET
AE	27	Puech de Las Souches	Pâture Lande	252 925	26 000	
		TOTAL		**486654**	**116 000**	